A T E
Association transports et environnement

V C S
Verkehrs-Club der Schweiz

A T A
Associazione Traffico e Ambiente

Statuts de la section jurassienne de l'ATE

Art. 1 Nom et siège

1. Sous la dénomination "section jurassienne de l'Association transports et environnement" (ATE-JU) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est affiliée à l'Association transports et environnement (ATE), association faîtière au niveau suisse.

2. Le siège de la section jurassienne est à Delémont.

Art. 2 But

1. La section jurassienne entreprend, au sens de l'article 2 des statuts de l'association faîtière, toute action politique, publicitaire, juridique ou autre de nature à favoriser une politique des transports conforme aux objectifs suivants:

   - usage économe de l'énergie, des ressources naturelles et de l'espace, par exemple en limitant l'emprise des infrastructures de circulation et de stationnement liées au trafic motorisé individuel;

   - atteintes minimales à l'environnement, en particulier par le bruit, les trépidations, les substances polluantes et toxiques;

   - réduction des déplacements inutiles;

   - protection maximale de la santé et de la sécurité de tous les usagers du trafic, en particulier des enfants, des personnes âgées et des handicapés;

   - soutien aux moyens de transport qui ont le meilleur rendement;

   - aménagement de zones à faible trafic, modération de la circulation;

   - protection de la nature, du paysage, du milieu construit et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic.

2. La section jurassienne s'efforce de susciter la participation active du maximum de ses membres.

3. Les activités de la section jurassienne doivent être conformes aux buts de l'association faîtière.

Art. 3 Ressources et moyens d'action

1. Les ressources financières de la section jurassienne sont:

   a) la part des cotisations prélevées par l'association faîtière et qui revient à la section;

Section Jura

2800 Delémont

CCP 25-15886-1

b) les contributions de l'association faîtière conformément aux statuts de cette dernière;

c) les contributions volontaires de membres et donateurs.

2. Les moyens d'action de la section comprennent notamment:

a) l'information par l'élaboration de dossiers et projets, par communiqués à la presse;

b) la participation à des campagnes et manifestations politiques;

c) la participation à des campagnes et le lancement d'initiatives et de référendums;

d) la participation à des organes consultatifs ou décisionnels;

e) la participation à des procédures de consultation, d'opposition, de recours, tant au niveau cantonal que communal.

3. Les membres s'acquittent de la cotisation fixée par l'association faîtière qui est responsable de l'encaissement.

Art. 4 Organes

1. Les organes de la section jurassienne sont:

a) l'assemblée générale

b) le comité

c) les vérificateurs des comptes

d) les délégués à l'association faîtière

2. L'assemblée générale est le pouvoir suprême. Elle est convoquée en principe une fois l'an par les soins du comité, par lettre adressée aux membres au moins 20 jours à l'avance. Le comité ou un cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

3. Toute assemblée convoquée régulièrement a un pouvoir décisionnel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve de toute disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, le président tranche; il lui appartient aussi de définir les modalités du vote.

4. L'assemblée est compétente pour:

- adopter les comptes, le budget et le programme d'activité;

- procéder à l'élection du comité, du président, du caissier, des vérificateurs des comptes. La durée de ces mandats est d'une année et les membres sont rééligibles.

5. Le comité est composé d'au moins 5 membres. Il peut s'adjoindre les services d'un secrétaire politique, membre d'office du comité.

6. Le comité est chargé de régler les affaires courantes ainsi que de la préparation de l'assemblée générale. Il a la compétence pour engager les personnes rémunérées par la section. Tout membre de la section a le droit d'assister aux séances du comité.

7. A l'égard des tiers, la section est engagée par la signature de 2 membres du comité.

Art. 5 Vérification des comptes

1. Les vérificateurs examinent les comptes de la section présentés par le comité - éventuellement par un groupe de travail - et rendent rapport à ce sujet à la prochaine assemblée ordinaire.

Art. 6 Membres

1. Les personnes domiciliées dans le Canton du Jura deviennent automatiquement membres de la section jurassienne si elles veulent être admises dans l'association faîtière conformément aux statuts de cette dernière. Les personnes qui en font la demande peuvent être transférées ou demeurer dans une autre section.

2. La qualité de membre se perd par démission, exclusion, non-paiement de la cotisation annuelle ou décès.

3. Une démission n'est effective qu'au terme de l'année civile en cours. La démission est à adresser par écrit au secrétariat central.

4. L'exclusion d'un membre est du ressort du comité central conformément aux dispositions des statuts de l'association faîtière. Le comité de section peut faire des propositions.

5. Les membres ne répondent pas des dettes de l'association.

Art. 7 Groupes de travail

1. Les membres sont autorisés à s'organiser en groupes régionaux, en groupes locaux, en groupes de quartier, en groupes d'intérêt ou en groupes d'action et ceci de manière indépendante. Dans la mesure où ces groupes soumettent un programme d'activités au comité de section, ce dernier peut les autoriser à utiliser la mention complémentaire "ATE". Cette autorisation peut être dénoncée en tout temps. Le groupe de travail peut solliciter le soutien financier et pratique de la section auprès de son comité.

2. Une réunion de coordination entre les membres du comité de section et des représentants de tous les groupes de travail a lieu au moins une fois par année. Ces réunions sont organisées par le comité de section lorsque le besoin le justifie ou à la demande d'un groupe de travail. Les réunions de coordination servent avant tout à un échange d'information entre les groupes de travail.

Art. 8 Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. La modification des articles 8 et 9 de ces statuts n'est possible que si deux tiers des participants à une assemblée convoquée spécialement à cet effet l'ont approuvée.

Art. 9 Dissolution

1. La section ne peut être dissoute que si deux tiers des participants à une assemblée convoquée spécialement à cet effet l'acceptent.

2. En cas de dissolution de la section jurassienne, la totalité de l'actif, après déduction du passif, revient à l'association faîtière.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 13.06.84 et modifiés par l'assemblée générale du 29.04.94